

2. *Invite* les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan à procéder aux désignations visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à dater de l'adoption de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance nécessaire et utile, pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements ; et, en outre, à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait une assistance supplémentaire afin de rendre plus aisée la conduite desdites négociations ;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act* ;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne,

Ayant examiné le rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁵,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue d'aider les parties à aboutir à un accord sur leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

2. *Constate avec regret* que, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale ;

3. *Considère* que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, à leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

4. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et à faire pleinement usage à cette fin des facilités offertes par les Nations Unies ;

5. *Estime* que la Commission de conciliation pour la Palestine doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 18.

la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine et qu'elle doit, en conséquence, rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance ;

6. *Invite* la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'état de ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, amendée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies⁷,

Ayant examiné le programme triennal de secours et de réintégration⁸ recommandé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'avoir mis en œuvre un programme constructif qui contribuera efficacement au bien-être des réfugiés ;

2. *Fait sien*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948, ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, relatives à la réintégration, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, le programme recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les secours aux réfugiés de Palestine et leur réintégration, qui prévoit une dépense de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour les secours et de 200 millions de dollars pour la réintégration, en plus des contributions que pourraient fournir les gouvernements locaux, programme qui doit être exécuté en l'espace de trois années environ à partir du 1er juillet 1951 ;

Reconnaissant l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine,

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme,

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 16.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 A.

⁸ *Ibid.*